

# Statuts de l'Association Française de Jonglerie

## Article 1 : Dénomination et siège social

En date du 19 août 2008 à Lambersart, il a été fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Association Française de Jonglerie (AFJ) ».

Le siège social est fixé au domicile du président. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

## Article 2 : Objet

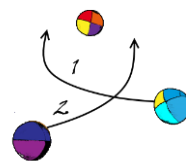
Cette association a pour but de stimuler et promouvoir l'art de la jonglerie en France, et n'importe quelle activité directement ou indirectement en rapport avec la jonglerie dans le sens le plus large du terme. Néanmoins, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

L'association tentera de réaliser son objectif en :

- Aidant à l'organisation des conventions de jonglerie de France. Cette aide pourra prendre la forme de soutien financier, informationnel, organisationnel, promotionnel, ...). Plus particulièrement, l'AFJ s'efforcera d'aider à la continuité et à la qualité de la Convention Française de Jonglerie (CFJ), en soutenant l'équipe organisatrice;
- Encadrant la production, l'organisation, la gestion, le développement et la promotion de tous spectacles, ateliers, expositions, festivals, conférences, débats et événements culturels, sportifs et artistiques créés à son initiative.
- Promouvant les créations artistiques jonglées, notamment par la communication vers les jongleurs et jongleuses ;
- Favorisant les rencontres, échanges et contacts avec d'autres partenaires nationaux et internationaux entre les associations, collectifs, jongleurs et autres personnes souhaitant s'investir dans la jonglerie et ayant les mêmes valeurs.
- Mettant en œuvre tous les moyens légaux que le conseil d'administration jugerait comme étant nécessaire à la réalisation de cet objectif. Par exemple, l'association peut pourvoir à la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation et la gestion de tous établissements ou immeubles se rapportant à ses activités et pouvant contribuer à la réalisation de son objet.

## Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.



## Article 4 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des droits d'entrées et des cotisations (s'il y en a),
- les subventions et appel à projets émanant d'organismes publics ou privés,
- le revenu des biens et valeurs de l'association,
- les dons et legs qui pourraient lui être faits,
- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- toutes autres ressources (humaines, matérielles, financières, ...) qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## Article 5 : Composition

L'association se compose de membres adhérents, associés, du conseil d'administration et du bureau.

Sont appelés membres adhérents, les personnes physiques ou morales à jour de cotisations et qui participent de manière occasionnelle ou régulière à l'une ou plusieurs des activités de

l'association. Ils/Elles disposent uniquement d'un droit de vote délibératif lors des assemblées générales.

Sont appelés membres associés, les personnes morales qui part leurs actions contribuent à aider l'association de manière occasionnelle ou régulière. Ils/Elles disposent uniquement d'un droit de vote consultatif lors des assemblées générales, mais n'ont pas à verser de cotisation pour adhérer à l'association.

Sont appelés membres du conseil d'administration, les membres adhérents qui se sont présentés à cette fonction et qui sont élus en assemblée générale. L'association encourage à ce que le conseil d'administration soit composé, dans la mesure du possible, d'un-e représentant-e (et quand cela est possible un-e suppléant-e) de chaque convention de jonglerie de France. Néanmoins, peuvent se présenter au conseil d'administration, tous les membres de l'association. C'est pourquoi, en dehors des assemblées générales, d'autres membres de l'association peuvent être élus par les membres du conseil d'administration, après en avoir fait la demande explicite à ce dernier. Les membres du conseil d'administration disposent du droit de vote délibératif en assemblée générale et aux réunions du conseil d'administration, pour tous types de votes. Ils/Elles sont membres du conseil d'administration pour un an, renouvelable. Ils/Elles s'engagent par des démarches actives et concrètes à concevoir des propositions et suivre les projets de l'association en respectant les décisions des membres du bureau et l'esprit développé en son sein.

Sont appelés membres du bureau, les membres qui se sont présentés à cette fonction et qui sont élus par le conseil d'administration. Une fois élus, ils sont également membre de droit du conseil d'administration et cela sur toute la durée de leur mandat. Ils sont élus pour une durée de deux ans, renouvelables. Les membres du bureau disposent du droit de vote délibératif en assemblée générale, aux réunions du conseil d'administration et aux réunions du bureau pour tous types de votes. Le bureau est l'unique instance décisionnelle et de débat de l'association en dehors des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration. Il assure la présidence, la trésorerie et le secrétariat de l'association.

### Article 6 : Admission

Peut devenir membre, toute personne physique ou morale intéressée par les objectifs de l'association, ayant rempli le formulaire d'adhésion et étant à jour de cotisation.

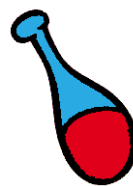
Les personnes mineures peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux ; ils sont membres à part entière de l'association, mais ne peuvent pas devenir membre du bureau, ni du conseil d'administration.

La qualité de membre s'acquiert en remplissant le formulaire d'adhésion et le paiement d'un droit d'entrée et de la cotisation, s'il y a lieu. Le conseil d'administration se réserve le choix de type de membre qu'il délivre à la personne concernée. En cas de rejet, il est possible de faire appel en assemblée générale. La cotisation, s'il y a, est due par chaque catégorie de membres, et est fixée annuellement lors de l'assemblée générale ordinaire, ou lors d'une assemblée générale extraordinaire.

### Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le non-paiement de la cotisation,
- le décès pour les personnes physiques,
- la dissolution pour les personnes morales,
- la radiation prononcée par le bureau pour motif grave (dans ce cas, un appel peut-être fait en assemblée générale).



### Article 8 : Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est une instance de proposition et de débat de l'association en dehors des assemblées générales et des réunions du bureau. Il aide la conduite collective des projets en cours. Il peut être investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement des activités spécifiques de l'association et peut sur décision du bureau, agir en son nom.

Tout membre du conseil d'administration peut décider de le quitter librement et à tout moment. Le conseil d'administration peut être révoqué par l'assemblée générale pour non-respect des statuts et tout autre motif grave. En cas de vacances d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration, le conseil d'administration ou le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Des salariés peuvent être membres du conseil d'administration, sous réserve de ne pas représenter plus d'un quart des membres du conseil d'administration. Ils devront se retirer pour toutes discussions en lien avec la gestion des salariés. Si des salariés ne sont pas élus au conseil d'administration, ils peuvent être convoqués au conseil d'administration par le bureau ou le conseil d'administration, dans ce cas, ils n'ont pas le droit de vote, mais ils peuvent exposer leur avis.



### Article 9 : Bureau

La direction de l'association est assurée par son bureau. Il est l'unique instance décisionnelle et de débat de l'association en dehors des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration. Il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues en assemblée générale. Il se réunit autant de fois que nécessaire. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom.

Le bureau se compose d'au moins deux personnes. Parmi les membres du bureau, une personne sera en charge de la présidence de l'association et une autre personne sera en charge de la trésorerie et de la comptabilité de l'association. Enfin, le bureau aura une charge d'administration et de secrétariat qui pourra le cas échéant être prise, soit par un ou plusieurs autre(s) membre(s) du bureau, soit par le président ou le trésorier. Dans le cas où un membre assurerait plusieurs fonctions, il/elle disposerait d'une seule voix lors des différents votes.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de démission d'un ou plusieurs membres du bureau, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du bureau peut décider de le quitter librement et à tout moment. Le bureau peut être révoqué par l'assemblée générale, ou le conseil d'administration pour non-respect des statuts et tout autre motif grave dans la gestion morale ou financière de l'association. Le bureau peut en cas de faute grave d'un-e de ses membres prononcer une mesure d'exclusion.

Les membres du bureau exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du bureau, peuvent être remboursés sur justificatif. Un-e salarié-e de l'association ne peut être membre du bureau. Si un-e membre du bureau est amené-e à exercer une activité salariée au sein de l'association, il/elle devra démissionner du bureau. Par contre le bureau peut convoquer les salariés pour participer à une de ses réunions, dans ce cas les salariés n'ont pas le droit de vote mais ils peuvent exposer leur avis.

### Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est ouverte à tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année lors de la Convention Française de Jonglerie, l'ordre du

jour sera alors affiché à l'entrée de la CFJ. Si cette convention n'a pas lieu, une assemblée générale devra alors se tenir une fois par an, dans un lieu et à une date décidés par les membres du bureau ou du conseil d'administration. Dans ce cas, une convocation doit être envoyée aux membres de l'association par mail ou courrier au moins 2 semaines avant la date de l'assemblée générale par le bureau.

Le président (ou son représentant désigné), assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose le bilan moral et financier de l'association et présente également les actions prévues. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le budget prévisionnel pour l'année à venir à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des droits d'entrée et cotisations.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection ou au renouvellement des membres sortant du conseil d'administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président.

Les résolutions sont prises soit par consentement unanime, soit par la majorité des suffrages exprimés. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

### *Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire*

Si les membres du bureau, ou un tiers des membres du conseil d'administration en font la demande au président, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. La convocation sera annoncée par courriel à l'ensemble des membres de l'association et sera accompagnée par l'ordre du jour au moins une semaine avant l'assemblée générale extraordinaire. Pour être valide, la présence de l'ensemble des membres du bureau et d'au moins un tiers des membres adhérents est nécessaire.

Si lors de cette assemblée générale extraordinaire, le quorum n'est pas atteint, une nouvelle date est alors fixée au moins une semaine plus tard. Pour que cette deuxième assemblée générale extraordinaire, soit valide, la présence de l'ensemble des membres du bureau est nécessaire.

Dans tous les cas, les résolutions sont prises soit par consentement unanime, soit par la majorité des suffrages exprimés. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

### *Article 12 : Prise de décisions*

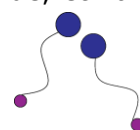
Tous les organes de décisions de l'association s'efforceront de prendre les décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun-e. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours systématiquement au vote. Au quotidien, des groupes de travail ouverts et interdépendants, constitués de manière pérenne ou ponctuelle, travaillent à l'avancement du projet sur des thématiques qu'ils s'approprient, définissent méthode de travail et processus de décision qui correspond le mieux aux personnes qui les constituent, en respectant le cadre initial du consentement.

En cas d'échec du processus de consentement, la décision pourra être prise par un vote à la majorité, à main levée ou par bulletin secret si un membre le demande, et validées par la présence ou représentation d'au moins des deux tiers des membres.

### *Article 13 : Modification des statuts*

La modification des statuts de l'association, y compris de son but, doit être décidée par l'assemblée générale des membres.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le bureau.



Les conditions de convocation de l'assemblée examinant les modifications statutaires sont celles prévues soit par l'article 10, soit par l'article 11 des présents statuts.

#### *Article 14 : Rémunérations (indemnités)*

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leurs mandats peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs.

#### *Article 15 : Dissolution*

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### *Article 16 : Règlement Intérieur*

Un règlement intérieur peut-être établi par le bureau qui le fait alors approuver par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### *Article 17 : Mise en sommeil*

La mise en sommeil de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Au moins un administrateur sera désigné dans l'équipe sortante ou parmi les membres actifs de l'association présents à l'assemblée générale pour être chargé du suivi de l'association pendant sa période de mise en sommeil. La comptabilité sera clôturée par les administrateurs et la trésorerie éventuelle sera placée sur un compte rémunéré. Les assurances seront conservées mais les abonnements contractés seront stoppés. Les administrateurs feront également un inventaire des biens avant mise en sommeil.

Les administrateurs seront chargés de l'administration, du contact avec les partenaires et des démarches décidées en Assemblée générale. Les administrateurs suivront les biens de l'association et leur conservation et tiendront une comptabilité pendant cette période. La mise en sommeil de l'association sera communiquée sur son site internet.

Une date butoir sera choisie dans un délai maximum d'un an et un jour pour une assemblée générale extraordinaire chargée de décider de la réactivation, d'une remise en sommeil ou de la dissolution de l'association. Les administrateurs se chargeront de la réactivation. La cotisation sera supprimée pendant la durée de la mise en sommeil.

#### *Article 18 : Adoption des statuts*

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui s'est tenue le 15 juillet 2018 à Ambérieu en Bugey.

